

Meules d'émeri et émeri ouvré, 25 pour 100.

M. LANDERKIN : Ceci ne se trouve pas du tout sur la liste.

M. McMULLEN : Je voudrais savoir si nous allons recevoir enfin des exemplaires du tarif modifié, que l'on disait imprimés et distribués parmi nous. C'est manquer de justice et de courtoisie envers les membres de la Chambre que de leur demander d'étudier des articles du tarif comme celui-ci, sans qu'ils aient devant eux le tarif tel qu'il est à l'heure présente. Ici, dans les rangs de l'opposition, nous n'en avons qu'un seul exemplaire, et c'est, à mon avis, une insulte—rien de moins—de demander au comité de délibérer sur les changements importants qui ont été faits au tarif sans les mettre en mesure de s'en rendre compte. Je proteste contre un pareil traitement. Le ministre va d'un bout à l'autre du tarif, s'arrête à un article çà et là et nous demande de sanctionner les modifications qu'il opère, quand nous n'avons absolument rien pour nous guider dans la discussion des questions, quelque importantes qu'elles soient.

M. FOSTER : L'honorable monsieur ne devrait pas s'exciter à propos de cet article, plus que pour les autres. Je reconnais qu'il vaudrait bien mieux que l'exemplaire révisé du tarif fût ici. Mais, par une erreur quelconque, il n'y est pas. Cependant, nous l'attendons d'un moment à l'autre. Mais, même s'il était ici, je demanderais à l'honorable monsieur de mettre sa mémoire et sa patience à contribution, au sujet des changements qui sont opérés. Les mots ajoutés à cet item sont simplement pour amplification et explication, et non pour changer le droit. Même si l'honorable monsieur avait devant lui l'exemplaire révisé, il lui faudrait s'en tenir à la lecture de l'article par le président. Il n'est pas absolument nécessaire d'ajouter "émeri ouvré" à cette clause, car ces articles entreraient à cause de leur similitude sous l'empire de l'Acte des douanes. Mais pour éviter des décisions différentes dans les divers ports, il vaut mieux que l'article soit amplifié, et c'est pour cette raison que les mots sont ajoutés.

M. McMULLEN : Lorsqu'il a demandé à la Chambre de se former en comité, l'honorable ministre a dit que des exemplaires du tarif révisé seraient placés, dans quelques minutes, entre les mains des députés.

M. FOSTER : C'est ce à quoi je m'attendais.

M. McMULLEN : Et voilà que nous avons passé une douzaine d'articles, sans avoir devant nous le tarif révisé. Il nous donnerait à entendre que le tarif n'a pas subi de modifications. Il devra admettre que le droit sur le marbre a été diminué de la moitié—de 20 à 10 pour 100.

M. FOSTER : Non ; avant de nous former en comité, le droit était de 10 pour 100 ; il est resté tel.

M. McMULLEN : Si je me suis trompé, c'est parce que nous avons eu un trop grand nombre de modifications imprimées qui ne sont plus authentiques. Voici un exemplaire du tarif où le droit sur le marbre est fixé à 20 pour 100.

M. LANDERKIN ? Mon exemplaire dit la même chose.

M. McMULLEN : Mais il paraît qu'il a été ensuite réduit à 10 pour 100, car il figure à ce chiffre dans l'exemplaire corrigé qui vient d'être mis entre mes mains. Mais sur quoi les députés peuvent-ils se guider pour en arriver à une juste décision dans ces matières, si on ne leur fournit pas les moyens de comprendre les changements qui sont faits ?

M. FOSTER : J'aurais pensé qu'un homme prudent et méticuleux comme l'est mon honorable ami, aurait tenu devant lui un exemplaire des résolutions du tarif et y aurait noté les modifications faites à chaque article. C'est ce que nous faisons de ce côté-ci de la chambre. Mais si l'honorable monsieur se dispense des méthodes suivies par les hommes d'affaires, il ne doit pas blâmer ceux qui les pratiquent.

M. LANDERKIN : Je ne partage pas l'avis de mon honorable ami (M. McMullen) au sujet des impressions du tarif. Déjà, nous l'avons fait imprimer trois fois.

Une VOIX : Quatre fois.

M. LANDERKIN : Quatre fois, dites-vous ? C'est peut-être plus ; mais je sais que nous ne pouvons pas obtenir deux exemplaires qui se ressemblent. Je m'oppose à ce que mon honorable ami demande au ministre d'en imprimer davantage, car les frais de réimpression vont devenir si énormes, que nous n'aurons pas les moyens de les acquitter. Je suggère au ministre de recevoir tous les mêmes exemplaires, les cinq ou six exemplaires contenant les modifications qui ont été faites ; et comme il pourrait bien y en avoir encore cinq ou six autres, de ne pas les imprimer avant que nous sachions ce que nous devons livrer à l'impression.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Avant que cet article soit adopté, l'honorable monsieur devrait nous dire quel sera l'effet de ce changement.

M. FOSTER : Le changement n'aura aucun effet sur le revenu, car dans tous les cas, même sans l'addition de ces mots, "l'émeri ouvré" serait, en vertu du règlement du ministre, sujet à cet impôt ; les pierres à rasoïr et les autres articles faits d'émeri tomberaient sous le coup du règlement. Ce n'est pas un article très considérable, mais les estimateurs ont jugé qu'il valait mieux qu'il fût nommé, afin que dans chaque port il y eût un guide au lieu d'avoir à s'enquérir à Ottawa.

M. LANDERKIN : Qui sont les estimateurs ?

M. FOSTER : Je ne connais pas leurs noms.

M. LANDERKIN : Combien en avez-vous ?

M. FOSTER : Je ne sais pas ; il y en a assez.

L'item est adopté.

Cuir à empeignes, y compris le dongola, le cordovan, le chevreau, agneau, mouton et veau.

M. FOSTER : Je veux y ajouter "le kangarou, l'alligator et le chamois."

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Est-ce pour encourager le commerce avec l'Australie ?

M. FOSTER : Oui ; autrement, le droit sur ces cuirs serait de 20 pour 100.

L'item est adopté.